

Saint-Étienne, le **28 SEP. 2021**

**Arrêté préfectoral n° DT-21- 0351  
portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale  
en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L314-1, R314-7 et D314-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** la note d'instruction du ministère de l'intérieur - délégation à la sécurité routière du 30 novembre 2020, concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves du comité de massif du Massif central diffusé le 02 août 2021 ;
- Vu** la consultation du Conseil départemental de la Loire ;
- Vu** la consultation de Saint-Étienne Métropole ;
- Vu** la consultation de la Direction Inter-départementale des Routes Centre-Est ;
- Vu** la consultation de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- Vu** la position exprimée par le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône, par courrier du 25 mars 2021 ;
- Vu** la consultation organisée par le commissariat de Massif central du 12 mars 2021, ayant réuni les représentants des gestionnaires du réseau routier national ;

**Article 7 :**

Les dispositions visées aux articles précédents s'appliquent sans préjudice des interdictions et des restrictions de circulation prises par les autorités préfectorales compétentes ou par les autres autorités investies des pouvoirs de police, en application des articles R411-18 à R411-21-1 du Code de la Route.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence ;

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

Le président du conseil départemental de la Loire ;

Le président de la métropole de Saint-Étienne ;

Le président de la communauté d'agglomération de Loire-Forez agglomération ;

Les maires des communes visées dans l'annexe 2 ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mmes et MM. Les préfets de l'Allier, de l'Ardèche, de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire ;

- au comité de massif du Massif central ;

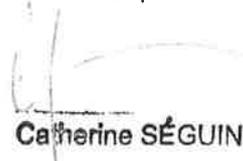
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

- à la cellule routière zonale de la préfecture de la zone de défense Sud-Est ;

- aux fédérations de transports de marchandises et de voyageurs.

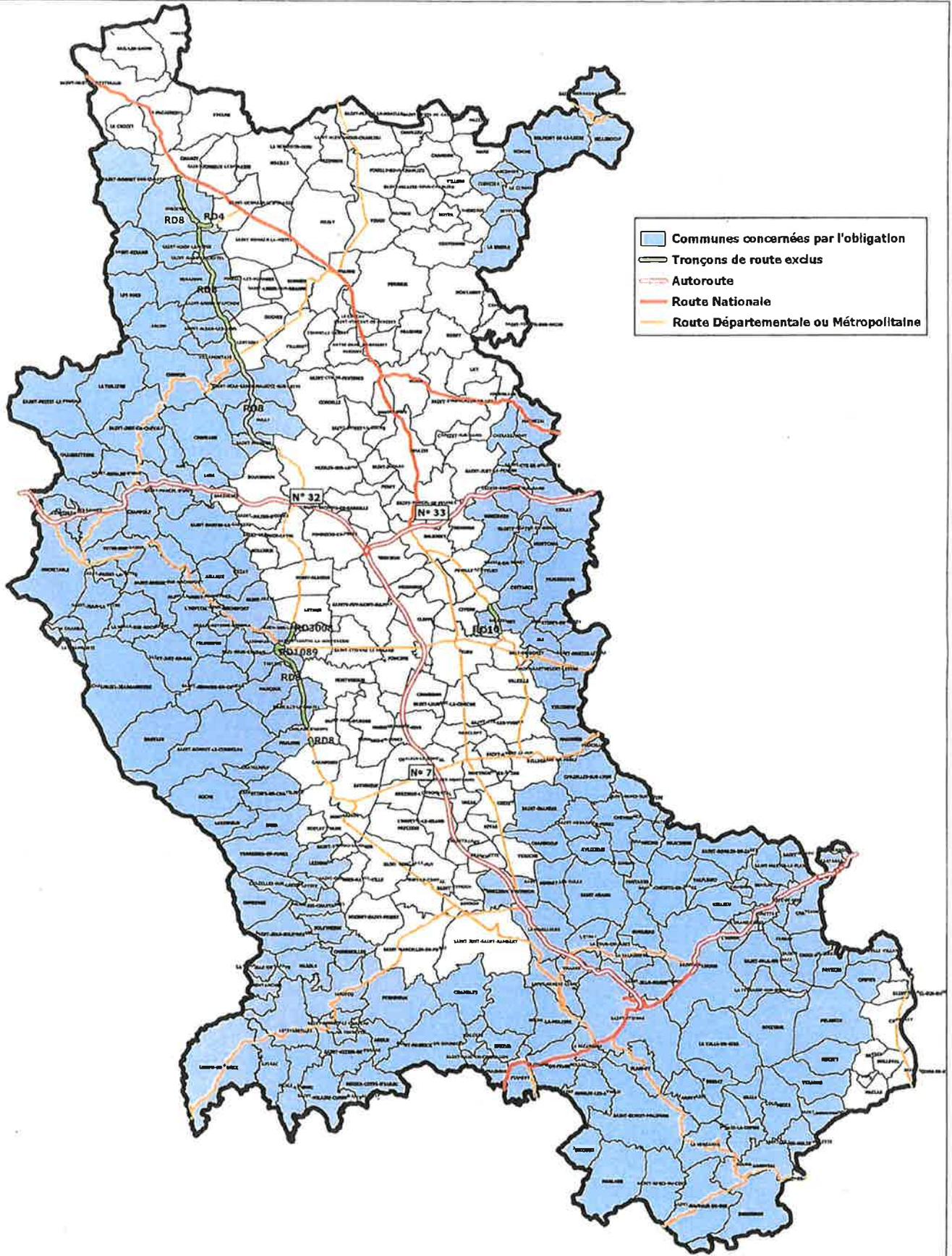
La préfète



Catherine SÉGUIN

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351**

**portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020**

**Liste des communes composant le périmètre territorial d'application visé à l'article 2**

- commune de ABOEN
- commune de AILLEUX
- commune de AMBIERLE
- commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON
- commune de APINAC
- commune de ARCINGES
- commune de ARCON
- commune de AVEIZIEUX
- commune de BARD
- commune de BELLEROUCHE
- commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- commune de BOEN-SUR-LIGNON
- commune de BOURG-ARGENTAL
- commune de BULLY
- commune de BURDIGNES
- commune de BUSSIERES
- commune de CALOIRE
- commune de CELLIEU
- commune de CERVIERES
- commune de CEZAY
- commune de CHAGNON
- commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
- commune de CHAMBLES
- commune de CHAMBOEUF
- commune de CHAMPOLY
- commune de CHATEAUNEUF
- commune de CHATELNEUF
- commune de CHATELUS

- commune de LA RICAMARIE
- commune de LA TALAUDIERE
- commune de LA TERRASSE-SUR-DORLAY
- commune de LA TOUR-EN-JAREZ
- commune de LA TOURETTE
- commune de LA TUILIERE
- commune de LA VALLA-EN-GIER
- commune de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
- commune de LA VERSANNE
- commune de LAVIEU
- commune de LE BESSAT
- commune de LE CERGNE
- commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- commune de LEIGNEUX
- commune de LERIGNEUX
- commune de LES NOES
- commune de LES SALLES
- commune de L'ETRAT
- commune de LEZIGNEUX
- commune de L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
- commune de L'HORME
- commune de LORETTE
- commune de LURE
- commune de LURIECQ
- commune de MACHEZAL
- commune de MARCENOD
- commune de MARCILLY-LE-CHATEL
- commune de MARCOUX
- commune de MARGERIE-CHANTAGRET
- commune de MARINGES
- commune de MARLHES
- commune de MAROLS
- commune de MERLE-LEIGNEC
- commune de MONTARCHER
- commune de MONTCHAL
- commune de NOIRETABLE
- commune de PALOGNEUX
- commune de PANISSIERES
- commune de PAVEZIN

303

- commune de SAINT-JEAN-LA-VETRE
- commune de SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE
- commune de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
- commune de SAINT-JOSEPH
- commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
- commune de SAINT-JUST-EN-BAS
- commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- commune de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
- commune de SAINT-MARCEL-D'URFE
- commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
- commune de SAINT-MARTIN-LESTRA
- commune de SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS
- commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
- commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
- commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
- commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ
- commune de SAINT-POLGUES
- commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
- commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE
- commune de SAINT-REGIS-DU-COIN
- commune de SAINT-RIRAND
- commune de SAINT-ROMAIN-D'URFE
- commune de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
- commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
- commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
- commune de SAINT-SIXTE
- commune de SALVIZINET
- commune de SAUVAIN
- commune de SEVELINGES
- commune de SOLEYMIEUX
- commune de SORBIERS
- commune de TARENTEISE
- commune de TARTARAS
- commune de THELIS-LA-COMBE
- commune de TRELINS
- commune de UNIEUX
- commune de USSON-EN-FOREZ

39



**Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351**

**portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020**

**Liste des tronçons routiers exclus de l'obligation d'équipements des véhicules en période hivernale (article 3)**

- **route départementale (RD) n°4** : section située entre l'intersection avec la RD n°8 à Ambierle (PR 9+313 de la RD4) et la limite communale entre Ambierle et Saint-Germain-Lespinnasse (PR 10+492 de la RD4)
  
- **route départementale (RD) n°8** : section située sur les communes d'Ambierle, de Saint-Haon-Le-Vieux, de Saint-Haon-Le-Châtel, de Renaison, de Saint-Andre-D'Apchon, de Saint-Alban-Les-Eaux, de Villemontais, de Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, de Bully, et de Saint-Polgues, soit de la limite communale entre Ambierle et Changy (PR 9+1664 de la RD8) jusqu'à la limite communale entre Saint Polgues et Vézelin-sur-Loire (PR 39+122 de la RD8)
  
- **route départementale (RD) n°8** : section située sur les communes de Boën-sur-Lignon, Leigneux, de Trélins, de Marcoux, de Marcilly-Le-Châtel, et de Pralong, soit de l'intersection avec la RD n°1089 à Boën-sur-Lignon (PR 31+124 de la RD1089) jusqu'au PR 70+792 de la RD8 à Pralong, ainsi que la section située entre les PR 72+300 et PR 72+620 de la RD8 sur la commune de Pralong
  
- **route départementale (RD) n°10** : section située sur la commune de Salvizinet, entre les PR 7+243 et PR 9+923 de la RD10
  
- **route départementale (RD) n°1089** : section située entre l'intersection avec la RD n°8 à Boën-sur-Lignon (PR 31+124 de la RD1089) et la limite communale entre Boën-sur-Lignon et Sainte-Agathe-la-Bouteresse (PR 30+541 de la RD1089)
  
- **route départementale (RD) n°3008** : section située sur la commune de Boën-sur-Lignon, entre les PR 58+247 et PR 59+551 de la RD3008